

**L'hon. M. McCann:** Je n'en ai pas la moindre idée, et je mets en doute l'offre qu'a faite le député de le nommer.

**M. White (Middlesex-Est):** Avant l'adoption du poste, j'aimerais que le ministre se prononce sur une ou deux questions. Parlons d'abord de la décision rendue le 15 avril par le juge Locke de la Cour suprême. Elle a trait à la *Stanley Mutual Fire Insurance Company* du Nouveau-Brunswick, qui soutenait ne pas être tenue d'acquitter l'impôt sur le revenu. Cette prétention a été admise. La décision reflétait la conclusion unanime de la Cour suprême.

A mon avis, au cours des ans, on a perçu cet impôt des mutualités contre l'incendie. La situation est telle qu'au cours des années, vu le montant croissant d'assurances placées par les cultivateurs et d'autres qui s'intéressaient aux mutualités, le volume des risques s'est fort étendu, et les réserves constituées par les mutualités ont bien diminué par suite des impôts. Aussi, advenant de lourdes pertes, ces sociétés ne seraient pas en mesure de les compenser, par suite de l'ampleur des risques et des lourds impôts acquittés.

J'ai entre les mains un rapport de la *Mutual Insurance Company* du canton de Westminster. C'est cette compagnie qui assure mes propres bâtiments de ferme. J'ai découvert que pour l'année terminée le 31 décembre 1950, la compagnie avait versé \$966.11 en impôt sur le revenu. Le montant net d'assurance en vigueur à cette même date était de \$6,680,205, et le solde en mains le 31 décembre, de \$58,391.46. Il n'a semblé qu'au cours des années les impôts avaient réduit ce solde à des proportions assez inquiétantes. Que le ministère de l'impôt sur le revenu ait prélevé cette taxe légalement ne rend pas la chose plus équitable. On m'a raconté qu'un homme désirait qu'une agence de recouvrement perçoive un compte. Il s'est rendu à cette agence et a déclaré: "Je veux que vous perceviez ce compte. Si vous ne pouvez le percevoir par des moyens équitables, intétez des poursuites." C'est à peu près ce que le ministère a fait dans ce cas: il l'a perçu légalement, mais je ne suis pas prêt à dire que c'était un impôt équitable.

Étant donné que la Cour suprême a déclaré qu'en principe il n'était pas juste de percevoir l'impôt, le ministère songe-t-il à accorder un remboursement ou une remise de ces sommes aux compagnies d'assurance mutuelle? Je voulais parcourir les conclusions de la Cour suprême, mais en allant aux renseignements j'ai découvert qu'elles comprenaient quelque

26 pages et qu'il m'aurait fallu verser \$7 pour obtenir le document. J'ai pensé que je dirais au ministre tout ce qu'il était nécessaire de dire au sujet de ce poste particulier qui m'intéresse.

L'autre question que je veux signaler au ministre a trait à l'impôt sur le revenu exigé d'un ancien combattant et de sa femme. Cet ancien combattant est tout à fait invalide. Il touche une pension d'invalidité totale, et il a, en cette affaire, été conseillé par le service des invalides du ministère des Affaires des anciens combattants, qui lui a donné une lettre en y joignant des instructions au sujet de l'usage à en faire en ce qui concerne l'impôt.

Lorsque l'impôt a été payé en 1947, cet homme et sa femme ont été, aux fins de l'impôt, classés comme célibataires. Je crois comprendre, encore que je n'en puis jurer,—le ministre éclairera ici ma lanterne,—qu'en 1949 on a apporté certaines modifications à la loi. Mais de 1947 à 1950 l'ancien combattant et sa femme ont été incorrectement imposés. Celle-ci a payé, en trop, \$475. Le ministère a refusé de rendre ce montant. En 1950, la division de l'impôt sur le revenu a convenu que le couple avait droit de réclamer cette exemption et ne lui a rien demandé pour les années 1950 à 1951. Vu que la pension de l'ancien combattant n'est pas assimilable à un revenu gagné, il me semble qu'on devrait se renseigner au sujet de cette affaire. J'en communiquerai volontiers au ministre les détails plus tard.

Il est une autre question que je voudrais lui communiquer. Vers la fin de l'année fiscale, les comptables produisent, au nom de leurs clients, un grand nombre de déclarations d'impôt. Une difficulté surgit ici,—je me réjouis d'ailleurs que le percepteur de London ait jugé bon de modifier cette méthode. Mais lorsque ces déclarations sont présentées au bureau, je conviens qu'elles arrivent à un moment où de nombreuses déclarations de ce genre arrivent. Cependant, on lui demande de présenter ces déclarations et on ne lui donne aucun reçu. Il se peut qu'il y en ait 25, 50 ou 100, selon le cas, auxquels un chèque d'impôt est attaché. Le comptable n'a pas le moindre bout de papier pour prouver qu'il a effectivement envoyé la formule pour son client.

Renseignements pris, j'ai signalé que ces déclarations pouvaient se perdre. On m'a assuré que tel n'était pas le cas. On m'a signalé depuis que, dans deux cas, les déclarations ont été perdues d'une façon ou d'une autre. Étant donné que ces déclarations comportent parfois de grosses sommes d'argent, je crois qu'il n'est que juste que dans les cas où il n'est pas possible de statuer immédiatement sur ces déclarations, un reçu quel-